

Avant-projet de décret relatif à la modification de l'article L1232-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Exposé des motifs

Dans le cadre de la crise liée à la pandémie du Covid-19, le Gouvernement wallon a souhaité de prendre des mesures en matière des Funérailles et Sépultures et ce, par le biais de deux arrêtés de Pouvoirs spéciaux. Ceux-ci concernaient deux dérogations visant deux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : d'une part, l'article L1232-24 §1^{er} alinéa 2 concernant le passage du médecin assermenté, et, d'autre part, l'article L1232-5 §2 concernant les périodes des exhumations. C'est précisément celui-ci qui amène l'écriture du présent avant-projet de décret.

En effet, les dérogations susvisées ont été accordées pour 14 Villes et Communes en ayant fait la demande, en collaboration avec la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire. En effet, certaines d'entre-elles ont dû stopper les chantiers d'exhumation qui étaient en cours en raison de la situation sanitaire à laquelle nous sommes toujours confrontés et ont perdu, de ce fait, plusieurs semaines sur le délai légalement établi. D'autres, confrontées à la Pandémie, ont craint une saturation dommageable de leurs sites.

Ces dérogations ont donc eu un effet positif sur l'avancée de certains chantiers d'exhumation, en raison de la crise sanitaire. Toutefois, en dehors de tout contexte sanitaire, un délai supplémentaire semble opportun. De manière exceptionnelle, et afin d'aider les communes dans la bonne gestion statistique et prévisionnelle de leurs cimetières, et dans l'organisation de leurs travailleurs, il apparaît nécessaire d'apporter une solution pérenne aux communes qui en justifieraient le besoin.

En effet, la période fixée au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, allant du 15 novembre au 15 avril, l'est pour des raisons essentiellement sanitaires, non seulement pour éviter que des exhumations soient pratiquées en période de températures en hausse voire estivales, mais également afin d'éviter la superposition des chantiers d'exhumations techniques massifs et l'organisation de funérailles.

Ainsi, il ne pourrait raisonnablement pas être envisagé d'octroyer des dérogations globales permettant l'exécution des chantiers d'exhumation en dehors de la période fixée légalement.

La présente modification décrétable vise donc, essentiellement, à éviter des difficultés liées à la gestion des cimetières, problèmes qui, s'ajoutant à l'augmentation du nombre

de décès du fait du COVID-19, ont fait peser la crainte d'un risque sanitaire réel lié à l'impossibilité de trouver des emplacements utiles à l'inhumation.

Par conséquent, l'article L1232-5 §2 a été complété par un alinéa indiquant que le délai maximal pour procéder à certains chantiers d'exhumation peut être prorogé selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement. Le dernier alinéa du même paragraphe a fait l'objet d'une correction dans un objectif de cohérence.

Commentaires des articles

Le présent avant-projet de décret comporte un article 1^{er}, lequel prévoit la possibilité de déroger au délai maximal indiqué à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article L1232-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Introduisant cette possibilité, les pouvoirs locaux pourraient, dès lors, solliciter un délai supplémentaire afin de réaliser leurs chantiers d'exhumations, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

Par souci de cohérence, le dernier alinéa de l'article L1232-5 §2 précité a fait l'objet d'un petit changement ; « l'alinéa 4 » est donc devenu « l'alinéa 5 ».

L'article 2 concerne, quant à lui, l'entrée en vigueur du Décret modificatif.

Avant-projet de décret relatif à la modification de l'article L1232-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article L1232-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 14 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2.

Les exhumations effectuées plus de huit semaines après l'inhumation, qu'elles soient de confort ou technique, sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril tandis que les exhumations réalisées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

Les exhumations sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai maximal pour procéder à certains chantiers d'exhumation peut être prorogé selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement. » ;

2° l'article est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« § 3. Le bourgmestre, ou son délégué, peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

- 1° découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- 2° de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles,
- 3° de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Les exhumations de confort de cercueils peuvent être réalisées uniquement par des entreprises privées. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation visée à l'alinéa 5 prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire ».

Art 2. Le présent décret entre en vigueur le ...(date).

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre des Pouvoirs locaux

Christophe Collignon